



RÈGLEMENT No 1002

**CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES
IMMEUBLES À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS
AJOUTANT CERTAINES DISPOSITIONS AUX RÈGLEMENTS
Nos 156 et 203 RELATIFS AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

**REMPLAÇANT EN PARTIE, CERTAINS ARTICLES DU
RÈGLEMENT No 228 RELATIF AUX CONSTRUCTIONS
DANGEREUSES OU DÉTÉRIORÉES**

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a adopté un règlement relatif aux permis et aux certificats afin d'établir les modalités administratives qui encadrent et qui autorisent la réalisation de projets visés par les règlements d'urbanisme;

ATTENDU que le règlement numéro **203** relatif aux permis et aux certificats a été adopté le 2 avril 2001 est entré en vigueur le 28 juin suivant; lequel remplaçait le règlement numéro **156** qui avait été adopté le 10 mai 1989 et était entré en vigueur le 22 mai suivant;

ATTENDU que le règlement numéro **228** relatif aux constructions dangereuses ou détériorées a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 9 juin suivant;

ATTENDU que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risques élevés ou très élevés;

ATTENDU que cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risques élevés ou très élevés, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'adoption du règlement numéro **148-2015** concernant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risques élevés ou très élevés;

...
...
...
...
...
...



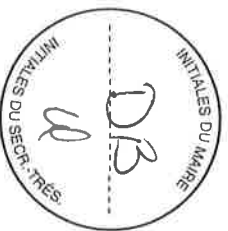
Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après:

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	<p>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m²</p> <p>Bâtiments de 4 à 6 étages</p> <p>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</p> <p>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</p>	<p>Établissements commerciaux</p> <p>Établissements d'affaires</p> <p>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 2^e (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)</p> <p>Bâtiments agricoles</p>
Risques très élevés	<p>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</p> <p>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</p> <p>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</p> <p>Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</p> <p>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</p>	<p>Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois</p> <p>Bâtiments vacants d'usage non résidentiels</p> <p>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention</p> <p>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</p> <p>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</p>

Article 3

Dans le cas d'un immeuble à risques élevés ou très élevés, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec son règlement 148-2015 intitulé « *Adoption du règlement visant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés* ».

...



N° de résolution
ou annulation

2 novembre 2015

Article 4

Dans le cas d'un immeuble à risques élevés ou très élevés d'incendie, ou qui pourrait en être catégorisé suite aux modifications projetées, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art*, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

Article 5

Dans le cas d'une demande de permis visant un immeuble à risques élevés ou très élevés, la demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC.

Article 6

Dans le cas d'un immeuble à risques élevés ou très élevés, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

Article 7

Dans le cas d'un immeuble à risques élevés ou très élevés, la demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC.

Article 8

DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1

Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec tout règlement antérieur et le modifie en conséquence.

8.2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

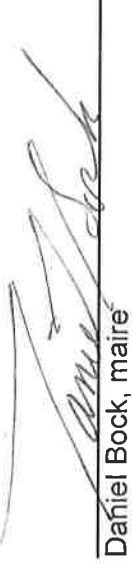
DATE DE L'AVIS DE MOTION :	8 septembre 2015
DATE DE L'ADOPTION :	2 novembre 2015
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2015-11#04
DATE DE PUBLICATION :	3 novembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	3 novembre 2015

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...



2 novembre 2015

FAIT ET PASSÉ à Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, ce 3 novembre 2015.


Daniel Bock, maire

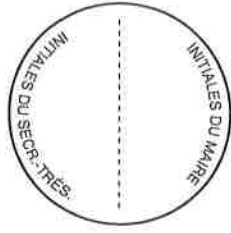

Chantal Delisle, directrice générale
et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le règlement numéro **1002** a été publié en affichant un avis aux endroits désignés par le conseil, le 3 novembre 2015.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 3 novembre 2015.


Chantal Delisle, directrice générale
et secrétaire-trésorière



04

04

04

04

1. Le conseil municipal a approuvé le budget primitif de la commune de 2014.

04

2. Le conseil municipal a approuvé le budget primitif de la commune de 2014, en précisant que le budget est en équilibre et que les dépenses sont couvertes par les recettes.

LE BUDGET PRIMITIF DE 2014

3. Le conseil municipal a approuvé le budget primitif de la commune de 2014, en précisant que le budget est en équilibre et que les dépenses sont couvertes par les recettes.

04

04